

Unité départementale du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83070 TOULON

TOULON, le 05/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **DPCA**

LIEU-DIT SIMIAN  
144 chemin de la Plaine  
83480 Puget-sur-Argens

Références : D-UD83-2023-0224  
Code AIOT : 0006400232

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement DPCA implanté LIEU-DIT SIMIAN 144, chemin de la Plaine 83480 Puget-sur-Argens. L'inspection a été annoncée le 22/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DPCA
- LIEU-DIT SIMIAN 144, chemin de la Plaine 83480 Puget-sur-Argens
- Code AIOT : 0006400232
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société DPCA exploite un dépôt de liquides inflammables permettant d'assurer la réception, le stockage et l'expédition de produits pétroliers. Les principaux domaines d'utilisation de ces produits pétroliers sont ceux du transport et du chauffage.

Ces produits sont réceptionnés par pipeline puis stockés dans des réservoirs cylindriques verticaux aériens. Ils sont ensuite transférés par pompage jusqu'aux postes de chargement pour le remplissage des citernes routières, chargées de livrer ces produits à l'ensemble des clients du dépôt (stations-service, particuliers, grande distribution, industriels et administrations, aéroport).

Les installations principales du dépôt sont constituées de réservoirs de stockage et de postes de chargement .

L'exploitation des installations se fait sous la responsabilité d'un chef de dépôt assisté de deux adjoints et de neuf opérateurs.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Equipements sous pression

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
2	Respect de ou des échéances des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 15-I	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Respect de ou des échéances des requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 22/11/2017, article 18-I	/	Sans objet
4	Contenus de l'inspection et de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 23/11/2017, article 16 et 19	/	Sans objet
5	Visite terrain (marquage, supportages, revêtements, accessoires , etc)	Arrêté Ministériel du 24/11/2017, article 3 et 4	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection était axée sur le respect de la réglementation applicable aux équipements sous pression et en particulier l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Il a été constaté 2 non-conformités réglementaires détaillées dans les fiches de constats ci-dessous qui font l'objet d'une demande de transmission de justificatifs sous 1 mois démontrant les actions correctives mises en oeuvre pour lever ces constats ainsi que les éventuels délais de réalisation.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des ESP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contenu de la liste des ESP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

**Constats :****NC 1 : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III**

La liste des ESP a été fournie par DPCA le 12/04/2023 en amont de l'inspection.

L'exploitant a indiqué que ces équipements sont suivis via le logiciel GMAO qui ne permet pas pour l'instant l'extraction du registre ESP.

De ce fait la liste fournie a été réalisée unitairement par compilation des informations concernant les équipements soumis à la DESP .

Le fichier transmis vise uniquement des récipients.

Les items réglementairement obligatoires sont présents.

Cependant, le tableau du suivi présente des données qui ne sont pas tenues à jour ; exemples non exhaustifs :

- le numéro de série (72897/1) de l'accumulateur n°1 identifié dans la liste prévu à l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2017 ne correspond pas au numéro de série inscrit sur la plaque d'identification de l'équipement (n° 23168/2).
- le tableau indique, concernant le régime de surveillance des équipements, qu'ils sont suivis en service avec plan d'inspection alors qu'ils ne le sont pas.
- le tableau indique à tort que :
  - la dernière date de l'inspection périodique de l'accumulateur n° 1 (n° de série 23168/2) est le 16/10/2020,
  - la dernière date de requalification de l'accumulateur n° 1 (n° de série 23168/2) mis en service le 09/12/2019 est le 16/10/2020,
  - la prochaine date de requalification de l'accumulateur n° 1 (n° de série 23168/2) mis en service le 09/12/2019 est le 16/10/2024,
  - le fluide contenu dans l'accumulateur n° 1 (n° de série 23168/2) est de l'éthanol.

**Observations :** Dans un délai de 1 mois, l'exploitant fournira la liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/17.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 : Respect de ou des échéances des inspections périodiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 15-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect de l'échéance d'inspection périodique

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois. Pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

**Constats :****NC2 : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-III**

Un équipement sous pression n'a pas fait l'objet d'une inspection périodique conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017. Exemple non exhaustif :

- accumulateur n° 1 fabriqué par OLAER (bouteille anti-bélier contenant de l'azote d'un volume de 32 litres et d'une pression de service de 40 bars) mis en service le 09/12/2019.

**Observations :** Dans un délai de 1 mois, l'exploitant fournira les justificatifs de l'inspection périodique de l'équipement "accumulateur n° 1".

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 : Respect de ou des échéances des requalifications périodiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/11/2017, article 18-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect de l'échéance d'inspection périodique

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

**Constats :** ESP 1 : L'accumulateur n°1 est sélectionné dans la liste. Il s'agit de la bouteille anti-bélier contenant de l'azote, située au poste de chargement de l'éthanol, et fabriquée par OALER.

Cet équipement a été implanté le 09/12/2019, comme indiqué sur le PV de réception de travaux. La périodicité de la requalification pour cet équipement est de 10 ans.

ESP 2 : Le réservoir d'air n°13 est sélectionné dans la liste. Ce réservoir d'air est lié au compresseur pour le fonctionnement des vannes aux pompes de chargement, et aux niveaux des bacs. La dernière inspection périodique et requalification périodique est indiquée à la date du 09/05/2022.

L'exploitant nous a présenté l'attestation de requalification (valant inspection périodique) concluant à sa conformité.

La périodicité de la requalification pour cet équipement est de 10 ans.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 4 :** Contenus de l'inspection et de la requalification périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2017, article 16 et 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Examen du compte-rendu des inspections et requalifications périodiques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Art. 16 I. – L’inspection périodique porte à la fois sur l’équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l’article 3.

II. – L’inspection périodique comprend :

- une vérification extérieure ;
- une vérification intérieure dans le cas :
  - des générateurs de vapeur ;
  - des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu’il ne s’agit pas d’une inspection périodique associée à la requalification périodique. D’autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d’autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l’annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées.

[...]

- pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, l’inspection périodique inclut également la vérification :
  - de l’état et du fonctionnement des dispositifs de régulation mentionnés au II de l’article 3; – de l’organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ;
  - de l’habilitation par l’exploitant du personnel qui y est affecté.

Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d’un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d’une inspection périodique.

Art. 19 I. – La requalification périodique porte à la fois sur l’équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l’article 3

II. – La requalification périodique d’un équipement comprend, dans cet ordre, sauf dispositions contraires dans un cahier technique professionnel ou dans les décisions mentionnées aux annexes 1 et 3 :

- une vérification de l’existence et de l’exactitude des documents prévus à l’article 6 ;
- une inspection ;
- une épreuve hydraulique ;
- la vérification des accessoires et dispositifs mentionnés au I du présent article.

Les accessoires de sécurité sont vérifiés selon les modalités fixées à l’article 22.

Toutefois, sont dispensés d’épreuve hydraulique les équipements néo-soumis, les tuyauteries et leurs accessoires de sécurité et accessoires sous pression ainsi que les récipients contenant des fluides autres que la vapeur d’eau ou l’eau surchauffée dont la pression maximale admissible est au plus égale à 4 bar.

Dans le cas des tuyauteries, l’inspection peut être limitée à un examen visuel de zones particulières identifiées dans le programme de contrôle défini au III de l’article 15 du présent arrêté, sous réserve que ce dernier, éventuellement complété par d’autres vérifications, ait été approuvé par l’organisme habilité cité à l’article 34 du présent arrêté.

**Constats :**

ESP n°2 : Pour le réservoir d'air n°13 :

L'attestation de requalification périodique du 09/05/2022 concluant à la conformité de l'équipement présente les contrôles suivants :

- vérification extérieure
- vérification documentaire
- examen des accessoires de sécurité : Soupape NOSTRALI
- adéquation
- épreuve hydraulique

L'inspection a pu vérifier la présence des documents suivants :

- la documentation technique
- la notice d'instruction
- le plan fonctionnel sur CD
- la déclaration de conformité à la directive 2009/105/CE
- le rapport de la dernière visite d'inspection périodique (27/06/2019)
- le document d'identification de l'accessoire de sécurité : à savoir la soupape

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 5 :** Visite terrain (marquage, supportages, revêtements, accessoires , etc)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/11/2017, article 3 et 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Etat

- des marquages (identité et marque de requalification périodique) ;
- des supportages de l'équipement ;
- des revêtements (calorifuge, frigorifuge, ...) ;
- présence et installation de ou des accessoire(s) de sécurité.

Art. 3. I. – Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

[...] Si les assemblages sont de type non permanent, les joints utilisés sont adaptés au processus industriel et aux produits mis en oeuvre.

L'étanchéité de ces assemblages est vérifiée au plus tard lors de la mise en service et constatée lorsque le processus industriel est devenu opérationnel, et après toute intervention susceptible d'affecter ces assemblages.

IV. – Les tuyauteries sont identifiées de façon à permettre leur repérage tant en exploitation que lors d'une intervention.

V. – Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en oeuvre dans les équipements qu'ils protègent. La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables. Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger. Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

VI. – Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Art. 4. – L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.

**Constats :**

ESP 1 : L'accumulateur n°1 : bouteille anti-bélier fabriqué par OALER, contenant de l'azote et située au poste de chargement de l'éthanol.

La plaque d'identification est difficilement accessible (en hauteur). Les éléments suivants ont pu être visualisés :

- N° 23168/2 : qui ne correspond pas au n° de série de la liste des ESP, mais qui correspond au numéro de fabrication de la fiche de visite périodique.
- 32L : correspondant au volume
- Pcalcul : 40 bars
- Ps : 40 bars
- Ptest : 58 bars
- CE0036 cat IV

ESP 2 : Le réservoir d'air n°13 : lié au compresseur

La plaque d'identification comporte les indications suivantes :

- n° 11637
- CE 0060
- 500 L AIR PS 11 bars
- année 2011
- 09/05/2022 : très difficile à lire

Présence de la soupape.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet